



Préfecture  
de la région  
Pays de la Loire

Direction  
de l'Aviation  
Civile Ouest

Direction  
régionale  
de l'Équipement  
Pays de la Loire

## PROJET D'AÉROPORT DE NOTRE-DAME-DES-LANDES

### REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION PARTICULIERE DU DEBAT PUBLIC

#### Question 6.2.1.

*L'agriculture – Quelles mesures a-t-on prévu au bénéfice des exploitants agricoles actuellement installés dans le périmètre de la ZAD ou alentour de celle-ci : perspectives de réinstallation et de rétablissement des conditions d'exploitation, aides et indemnisations, sort des agriculteurs exploitant des terres déjà acquises par le département, situation des exploitants dans la période précédant la construction de l'aéroport, notamment lorsque des investissements sont nécessaires, tant en ce qui concerne le développement de l'exploitation que la mise aux normes ?*

### REPONSE

L'étude réalisée par la Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique sur les 4 communes concernées par le projet d'aéroport, dénombre 36 exploitations agricoles ayant des terres situées dans la ZAD. Celles-ci représentent 815 ha sur les 2 800 ha qu'elles exploitent.

Cette étude précise que parmi ces 36 exploitations : 6 ont leur siège et leur maison dans le périmètre de la ZAD, 21 dans un rayon de 1 000 m autour de la ZAD.

L'Etat s'engage à examiner individuellement chaque cas pour trouver la solution la plus adaptée à chaque situation ; pour tous les exploitants désireux de conserver leur activité initiale, différentes procédures seront mises en œuvre pour maintenir les outils de production.

#### **Pour le foncier :**

En cas d'expropriation totale ou partielle, chaque exploitation doit pouvoir retrouver une structure équivalente :

- soit par le biais du contrôle des structures de la CDOA (commission départementale d'orientation agricole) examinant les demandes d'autorisation d'exploiter.  
Rappel : le schéma directeur départemental des structures (SDDS) met en toute première priorité la ré-installation des exploitants expropriés (avant même l'installation de jeunes agriculteurs).
- soit par l'intermédiaire de la SAFER en contrat avec le Conseil général pour constituer des réserves foncières, en acquérant des terres libérées pour les rétrocéder aux agriculteurs expropriés.

#### **Pour le maintien des droits à produire :**

L'objectif est de garantir à chaque exploitant ses capacités de production antérieures :

- pour les droits non liés au sol (aides animales essentiellement), il n'y a aucune difficulté, ils suivent l'exploitant.
- pour les droits liés au sol :

- quotas laitiers : en cas de transfert de terres pour cause d'utilité publique, le quota initial du producteur est maintenu de droit (décret du 22/01/96) que ce soit :

→ en cas de réinstallation, après déplacement,

→ en cas d'amputation de la surface initiale,

les quantités de références laitières qui seront éventuellement versées dans la réserve départementale, seront mises à la disposition de la CDOA. Cette commission pourra, après un examen au cas par cas, proposer au préfet de réattribuer tout ou partie de cette réserve, afin de conforter la situation d'exploitations laitières touchées par le projet et porter la référence de celles-ci au-delà de leur situation actuelle.

- surfaces éligibles aux aides européennes (politique agricole commune) : diverses solutions existent pour maintenir les droits de chacun, elles seront proposées également au cas par cas.

Concernant les **investissements immobiliers** des exploitations agricoles situées dans la ZAD, il convient de les différer dans l'attente des conclusions sur le devenir du projet d'aéroport.

Lorsqu'une exploitation agricole s'est engagée dans un programme de mise aux normes, elle est invitée à réaliser l'ensemble des investissements ne nécessitant pas de permis de construire (fosse, fumière,...). Par ailleurs, l'observation des prescriptions relatives à la gestion des épandages et aux pratiques agronomiques en conformité avec la directive nitrates, permet avec l'engagement précédent, de bénéficier d'une dérogation au regard de la redevance pollution (celle-ci a été régulièrement reconduite et s'applique à ce jour). Ainsi, le montant de la redevance calculée se trouve inférieure au seuil de recouvrement et l'appel de redevance n'est donc pas effectué.

La connaissance du périmètre retenu et des infrastructures correspondantes permettra de déterminer précisément les sièges d'exploitation devant être déplacés et aussi de lever rapidement les contraintes pour les exploitations agricoles assurées d'être exclues du périmètre d'expropriation : ces dernières pourront alors entreprendre les investissements différés.